

NOTE COMMUNE N° 7 / 2005

OBJET: Commentaire des dispositions des articles 67 et 68 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 relatives à l'élargissement du champ d'application de la taxe pour la protection de l'environnement et à la réaffectation de ses ressources.

Annexe : Liste des produits soumis à la taxe pour la protection de l'environnement.(8 pages)

R E S U M E

**Elargissement du champ d'application
de la taxe pour la protection de l'environnement**

1) Les articles 67 et 68 de la loi de finances pour l'année 2005 ont prévu l'élargissement du champ d'application de la taxe pour la protection de l'environnement pour couvrir quelques produits polluants tels que les oxydes et les sulfates des métaux lourds, quelques acides et gaz ainsi que les bouteilles, bonbonnes, sacs et articles de cuisine en matière plastique.

2) **Le même régime fiscal** a été réservé aux produits fabriqués localement ainsi qu'aux produits importés par la soumission de quelques produits importés ayant un similaire fabriqué localement à ladite taxe.

3) Les ressources du fonds de dépollution ont été renforcées par le **relèvement** de la quote part du produit de la taxe pour la protection de l'environnement, qui lui est affecté, qui est passée de **20% à 40%**.

Les articles 67 et 68 de la loi de finances pour l'année 2005 ont prévu l'élargissement du champ d'application de la taxe pour la protection de l'environnement et l'affectation des ressources supplémentaires provenant de cet élargissement au profit du fonds de dépollution.

La présente note a pour objet de commenter ces dispositions.

1) Rappel de la législation en vigueur au 31 décembre 2004

La taxe pour la protection de l'environnement a été instituée par les articles 58 et 59 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003. Cette taxe est due par **les fabricants ou les importateurs** de matières premières en plastique relevant des numéros **39-01 à 39-14** du tarif des droits de douane au taux de **2.5%** .

Et conformément à l'article 55 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 le taux de la taxe a été relevé de 2,5% à **5%** et **son champ d'application a été élargi** pour couvrir d'autres produits polluants tels que les huiles de graissage, les filtres à huiles et les batteries sans englober tous les produits dont l'utilisation entraîne la pollution de l'environnement (voir notes communes n° 5/2003 et n° 11/2004).

2) Apport de la loi de finances pour l'année 2005

Dans le but de renforcer les opérations de dépollution notamment à travers la mobilisation de ressources supplémentaires pour le financement de ces opérations, l'article 67 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a prévu l'élargissement du champ d'application de la taxe pour la protection de l'environnement pour couvrir d'autres produits dont l'utilisation entraîne la pollution de l'environnement comme les oxydes et les sulfates des métaux lourds et quelques gaz et acides.

Dans le même cadre et dans le but de réserver le même régime fiscal aux produits importés et à quelques produits finis fabriqués localement soumis à la taxe pour la protection de l'environnement au niveau de leurs intrants, **quelques produits en matière plastique comme les bouteilles, les sacs et les articles de cuisine** ont été soumis à ladite taxe.

D'autre part et dans le but de renforcer les interventions du fonds de dépollution relatives notamment au financement des opérations concernant la

collecte et le recyclage des déchets de toutes natures et à la lutte contre la pollution industrielle, l'article 68 de la loi de finances pour l'année 2005 a prévu des mesures pour renforcer les ressources du dit fonds par le relèvement de la quote part du produit de la taxe pour la protection de l'environnement affecté audit fonds de 20% à 40%.

3) Date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures

Les dispositions des articles 67 et 68 de la loi n° 2004-90 du 31 Décembre 2004 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2005.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK

Annexe à la note commune n° 7/2005
Liste des produits soumis à la taxe pour la protection de
l'environnement

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
25-24	25240030002	Amiante (asbeste)
	25240080002	
Ex 25-29	25291000001	Fesldspath
Ex 27-01	27011110006	Anthracite
	27011190008	
Ex 27-04	27040019003	Cokes et semi-cokes de houille , autre que pour la fabrication d'electrodes
Ex 27-06	27060000095	Autres goudrons minéraux
Ex 27-07	27071090005	Benzol destiné à d'autres usages
	27073090007	Xylol destiné à d'autres usages
	27074000109	Naphtalène destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustibles
	27075090009	Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume
	27076000009	Phénols
	27079911009	Huiles légères brutes distillant 90% ou plus de leur volume jusqu'à 200 °c
	27079919003	Autres huiles brutes
	27079991090	Autres produits analogues dont lequel les

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
	<p>27079999016</p> <p>27079999027</p>	<p>constituants aromatiques prédominant en poids par rapport aux constituants non aromatiques destinés à la fabrication des produits du numéro 28-03</p> <p>Autres solvants Naphta et autres solvants lourds aromatiques</p> <p>Autres huiles et autres produits provenant de la distillation du goudron de houille à haute température</p>
Ex 27-10	<p>271019711</p> <p>271019999</p>	Huiles de graissage et autres lubrifiants
Ex 27-13	<p>27131100106</p> <p>27131100902</p>	Coke de pétrole non calciné
Ex 27-15	<p>27150000916</p> <p>27150000994</p>	<p>Autres mastics bitumineux</p> <p>Autres mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral</p>
Ex 28-04	28048000009	Arsenic
Ex 28-05	<p>28051990016</p> <p>28054010006</p> <p>28054090008</p>	<p>Lithium</p> <p>Mercure</p>
Ex 28-06	28062000007	Acide chlorosulfurique
Ex 28-11	28112910098	Trioxyde de diarsenic (Anhydride arsenieux)

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
Ex 28-16	28164000096	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de baryum
Ex 28-19	28199090015 28199090093	Hydroxydes de chrome Autres oxydes de chrome
28-20	28201000005 28209010007 28209090009	Dioxyde de manganèse Autres oxydes de manganèse
Ex 28-21	28212000008	Terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe ₂ O ₃
28-22	28220000003	Oxydes et hydroxydes de cobalt , oxydes de cobalt du commerce
Ex 28-24	28249000001	Autres oxydes de plomb
Ex 28-25	28252000006 28253000002 28259050008 28259080919	Oxyde et hydroxyde de lithium Oxydes et hydroxydes de vanadium Oxyde de mercure Hydroxydes de mercure
Ex 28-27	28273980058 28273980092	Chlorure de mercure Autres chlorures
Ex 28-30	28303000005	Sulfure de cadmium
Ex 28-33	28332400000 28332700005	Sulfates de nickel Sulfates de baryum

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
	28332930018 28332970014 28332970092 28332990001	Sulfates de cobalt Sulfates de mercure Sulfates de plomb Autres sulfates
Ex 28-37	28371100007 28371900018 28371900096 28372000020 28372000097	Cyanures , oxycyanures de sodium Cyanures , oxycyanures de potassium Autres cyanures et oxycyanures Ferricyanures Autres Cyanures complexes
Ex 28-38	28380000092	Autres thiocyanates
Ex 28-41	28412000004	Chromates de zinc ou de plomb
Ex 28-44	28443011097 28443019091 28443051093 28443061097 28443069091 28443091099 28443099093 28444010090 28444020094	Uranium appauvri en U235 et ses composés ; thorium et ses composés ; alliages , dispersions , produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits ; destinés à des fins autres que médicales . Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n° 284410, 284420, ou 284430,

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
	28444030098 28444080098	alliages, dispersions , produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments isotopes ou composés , résidus radioactifs ; destinés à des fins autre que médicales .
Ex 28-45	28451000095 28459010097 28459090099	Isotopes autres que ceux du 28-44 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non , destinés à des fins autres que médicales
29-03	de 29031100015 à 29036990000	Dérivés halogénés des hydrocarbures
Ex 29-15	29155000005	Acide propionique , ses sels et ses esters
Ex 29-16	29161110007 29161190009 29161300003 29161410002 29161490004 29163100005	Acide acrylique Sels de l'acide acrylique Acide méthacrylique et ses sels Méthacrylate de méthyle Autres esters de l'acide méthacrylique Acide benzoïque, ses sels et ses esters
Ex 32-06	32064300000	Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures) .
Ex 34-03	de 34031910116 à 34031999999	Dégrippants et autres préparations lubrifiantes
Ex 36-06	36061000003	Combustibles liquides et gaz combustible liquifié en récipient des types utilisés pour alimenter ou

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
		recharger les briquets ou les allumeurs , et d'une capacité n'excédent pas 300 cm ³ .
Ex 37-01	de 37011090003 à 37019900099	Plaques et films plans , photographiques, sensibilisés, non impressionnés , en autre matière que le papier , le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés , sensibilisés , non impressionnés, même en chargeur
37-02	de 37021000004 à 37029500007	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pélicules photographiques à developpement et tirage instantannés, en rouleaux.
37-07	de 37071000010 à 37079090092	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis , colles, adhésifs et préparations similaires ; produits non mélangés , soit dosés en vue d'usages photographiques , soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi .
Ex 38-08	38081010112	Insecticides

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
	38081020116 38081030110 38081040114 38081090114 38081090169	
Ex 38-11	38111900009 38112100005 38112900005 38119000013 38119000091	Autres préparations antidétonantes Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux Autres additifs pour huiles lubrifiantes Inhibiteurs d'oxydation Additifs peptissants, améliorants de viscosités, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés .
38-19	381900	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids.
39-01	390100	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
39-02	390200	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires
39-03	390300	Polymères du styrène, sous formes primaires
39-04	390400	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
39-05	390500	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires, autres polymères de vinyle, sous formes primaires.

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
39-06	390600	Polymères acryliques, sous formes primaires
39-07	390700	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires ; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires
39-08	390800	Polyamides sous formes primaires
39-09	390900	Résines amimiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires
39-10	391000	Silicones sous formes primaires
39-11	391100	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène polyterpères, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du chapitre 39 concernant les matières plastiques et ouvrages en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires
39-12	391200	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
39-13	391300	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
39-14	391400	Echangeurs d'ions à base de polymères des numéros 39-01 à 39-13 sous formes primaires.
Ex 39-20	39203000006	Autres plaques, feuilles, pellicules ; bandes et lames, en polymères du styrène, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.
Ex 39-23	39231000005	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
	de 39232100006 à 39232990002 39233010001 39233090003 de 39235010003 à 39235090094 39239090907	matière plastique Sacs, sachets, pochettes et cornets en matières plastiques Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques Autres articles de transport ou d'emballage en matière plastique
Ex 39-24	39241000002 39249090017 39249090095	Vaisselles et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques. Autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matière plastique
Ex 84-21	842123	Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression.
Ex 85-06	de 85061011001 à 85069000104	Piles et batteries de piles électriques à l'exclusion des parties relevant du numéro 850690 du tarif des droits de douane.
Ex 85-07	de 85071010005	Accumulateurs électriques y compris leurs séparateurs même de forme carré ou rectangulaire à

N° de position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
	à 85079098101	l'exclusion des parties relevant du numéro 850790 du tarif des droits de douane.